

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE

N°1204385

---

M.

---

Mme Féménia  
Magistrat désigné

---

M. Coutel  
Rapporteur public

---

Audience du 14 novembre 2013  
Lecture du 31 décembre 2013

---

49-04-01-04

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Marseille

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 2 juillet 2012 présentée pour M.  
, par Me Descamps ;

M. demande au Tribunal administratif de Marseille :

- 1) d'annuler la décision 48 SI en date du 12 juin 2012 par laquelle le ministre de l'intérieur, a retiré 1 point à son permis de conduire suite à une infraction au code de la route commise le 9 novembre 2011 ;
- 2) d'annuler les décisions de pertes de points sur le capital affectant son permis de conduire ;
- 3) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer les points illégalement retirés de son titre de conduite dans un délai de trois mois à compter de la signification de la décision à intervenir ;
- 4) de condamner l'Etat au paiement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

1. que les décisions de retrait de points ne lui ont pas été notifiées ;
2. qu'il n'a pas reçu l'information préalable en application des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;
3. qu'il n'est pas l'auteur des infractions qui lui sont reprochées ;
4. qu'ayant contesté les infractions des 9 novembre 2011, 6 octobre 2011, 10 avril 2011, 21 août 2010, 28 juillet 2010, 14 juin 2010, 18 août 2009 et 2 octobre 2009, leur réalité n'est pas établie ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 juillet 2013, présenté par le ministre de l'intérieur, qui conclut :

- 1) à titre principal, au non-lieu à statuer sur les conclusions présentées aux fins d'annulation de la décision 48 SI en date du 12 juin 2012 ;
- 2) à titre subsidiaire, au rejet de la requête ;

Il fait valoir :

1. que le requérant s'est vu restituer 3 points sur son titre de conduite à la suite des infractions commises les 11 octobre 2008, 11 mai 2011 et 9 novembre 2011 ; que disposant d'un solde positif, les conclusions présentées aux fins d'annulation de la décision 48 SI sont devenues sans objet ;
2. que le requérant a accusé réception de la décision 48 SI attaquée ; que le moyen tiré du défaut de notification des différentes décisions de retrait de points est inopérant ;
3. que le moyen tiré de l'imputabilité des infractions est inopérant ;
4. que le moyen tiré du défaut d'information préalable aux retraits de points ne peut être retenu ;
5. que la réalité des infractions est établie au regard des informations figurant sur le relevé d'information intégral du requérant ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 octobre 2013, présenté pour M. , qui avec les mêmes moyens qu'il précise conclut aux mêmes fins que la requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Féménia pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 14 novembre 2013, présenté son rapport ;

1. Considérant que par la requête susvisée, M. demande au Tribunal d'annuler la décision 48SI du 12 juin 2012 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié la perte de 1 point à la suite d'une infraction commise le 9 novembre 2011 et, récapitulant les précédents retraits de points encourus, a invalidé son permis de conduire ;

#### Sur l'étendue du litige :

2. Considérant qu'il est constant que, postérieurement à l'introduction de la requête, le ministre de l'intérieur a rapporté les décisions de retrait de un point consécutives aux infractions du 18 août 2009 et 9 novembre 2011, ainsi que, par voie de conséquence, la décision d'invalidier le permis de conduire de M. ; que, par suite, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. tendant à l'annulation de la décision 48 SI ;

#### Sur la légalité des décisions portant retrait de points :

3. Considérant que, si les conclusions tendant à l'annulation de la décision 48 SI sont devenues sans objet, il appartient au juge administratif, saisi de conclusions en injonction tendant à ce que soient restitués les points dont l'intéressé soutient qu'ils ont été illégalement retirés, de statuer sur ces conclusions en appréciant le bien-fondé des moyens invoqués à l'encontre des décisions portant retraits de points ;

#### En ce qui concerne le moyen tiré des conditions de notification des différentes décisions de retraits de points :

4. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévues par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant la légalité de ces retraits ; que cette notification a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que l'administration ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors que la décision procédant au retrait des derniers points récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur ; que M. ne saurait dès lors utilement se prévaloir de ce que divers retraits de points ne lui auraient pas été notifiés avant l'intervention de la décision constatant la perte de validité de son permis de conduire ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'imputabilité des infractions :

5. Considérant que M. soutient que les infractions qui lui sont reprochées, ne lui sont pas imputables ; qu'un tel moyen présenté devant le juge administratif est, en tout état de cause, inopérant dès lors qu'il n'appartient qu'au juge judiciaire, en vertu des articles 552-2, 530 et 530-1 du code de procédure pénale, dont il n'est d'ailleurs pas établi par les pièces du dossier qu'il a été saisi de ce dossier, d'apprécier la réalité de l'infraction et son imputabilité, à la demande de la personne intéressée ; qu'ainsi, le moyen susmentionné ne peut qu'être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de réalité des infractions :

6. Considérant qu'il résulte des articles 529, 529-1, 529-2 et du premier alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale que, pour les infractions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, le contrevenant peut, dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention, soit acquitter une amende forfaitaire et éteindre ainsi l'action publique, soit présenter une requête en exonération ; que, s'il s'abstient tant de payer l'amende forfaitaire que de présenter une requête, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public, lequel est exécuté suivant les règles prévues pour l'exécution des jugements de police ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 530 du même code, dans sa rédaction applicable au litige : « *Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée. S'il s'agit d'une contravention au code de la route, la réclamation n'est toutefois plus recevable à l'issue d'un délai de trois mois lorsque l'avis d'amende forfaitaire majorée est envoyé par lettre recommandée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sauf si le contrevenant justifie qu'il a, avant l'expiration de ce délai, déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules* » ;

7. Considérant que l'article L. 225-1 du code de la route fixe la liste des informations qui, sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, sont enregistrées au sein du système national des permis de conduire ; que sont notamment mentionnées au 5° de cet article les procès-verbaux des infractions entraînant retrait de points et ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire en vertu de l'article 529 du code de procédure pénale ou à l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée prévu à l'article 529-2 du code de procédure pénale ; qu'en vertu de l'arrêté du 29 juin 1992 fixant les supports techniques de la communication par le ministère public au ministère de l'intérieur des informations prévues à l'article L. 30 (4°, 5°, 6° et 7°) du code de la route, les informations mentionnées au 6° de l'article L. 30, devenu le 5° de l'article L. 225-1 du code de la route sont communiquées par l'officier du ministère public par support ou liaison informatique ;

8. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si

l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

9. Considérant que le ministre chargé de l'intérieur a versé au dossier le relevé d'information intégral relatif à la situation de M. , extrait du système national du permis de conduire, qui fait apparaître que ce dernier s'est acquitté du paiement de l'amende forfaitaire relativement à l'infraction commise le 14 décembre 2009 et que des titres exécutoires de l'amende forfaitaire majorée relatives aux infractions du 4 avril 2007, 5 juillet 2007, 19 juin 2008, 2 octobre 2009, 14 juin 2010, 28 juillet 2010, 21 août 2010, 10 avril 2011 et 6 octobre 2011 ont été émis ; qu'eu égard à ces seules mentions, et dans la mesure où la contestation de ces infractions dont se prévaut le requérant n'est pas intervenue dans les délais prescrits rappelés supra, la réalité de ces infractions doit être regardée comme établie ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut d'information préalable en vertu des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route :

*S'agissant des infractions des 11 octobre 2008, 11 mai 2011 :*

10. Considérant que les points retirés à la suite des infractions susvisées ont été restitués respectivement le 7 janvier 2010 et le 27 janvier 2012 ; que la contestation de M. est sans objet sur ce point ;

*S'agissant de l'infraction du 4 avril 2007 :*

11. Considérant qu'il ressort du procès-verbal signé par l'intéressé qu'il a de fait reconnu avoir été informé des informations obligatoires ; que, faute pour lui de produire cet avis de contravention pour démontrer qu'il serait inexact ou incomplet, la preuve du respect de l'obligation d'information préalable doit être regardée comme apportée ;

*S'agissant de l'infraction du 14 décembre 2009 :*

12. Considérant que le ministre de l'intérieur verse aux débats la copie de la quittance relative à cette infraction, et qu'il soutient sans être contredit, qu'elle a été signée par le requérant, et qui indique que ce dernier reconnaît avoir été informé des dispositions versées au verso ; que, faute pour le requérant de produire l'avis de contravention pour démontrer qu'il serait inexact ou incomplet, la preuve du respect de l'obligation d'information préalable doit être regardée comme apportée ;

*S'agissant des infractions des 5 juillet 2007, 2 octobre 2009, 14 juin 2010, 28 juillet 2010, 21 août 2010, 10 avril 2011 à 14h17 et 10 avril 2011 à 23h38 :*

13. Considérant que s'il ressort du relevé intégral d'information que M. ne s'est pas acquitté du paiement de l'amende forfaitaire relativement à ces infractions constatées au moyen d'un radar automatique, il ressort des mentions des attestations de paiement de la trésorerie du contrôle automatisé que l'intéressé s'est toutefois acquitté du paiement de l'amende forfaitaire majorée, au vu d'un avis qui comporte les informations exigibles en vertu des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que par suite M. n'est pas fondé à soutenir qu'il n'a pas reçu l'information préalable en application des dispositions précitées, relativement à ces infractions ;

*S'agissant des infractions des 19 juin 2008 et 6 octobre 2011 :*

14. Considérant qu'il ressort du relevé d'information intégral relatif à la situation de M. , que ce dernier ne s'est pas acquitté du paiement de l'amende forfaitaire relativement aux infractions susmentionnées ; que s'agissant de ces infractions, ce document fait état de la procédure de l'amende forfaitaire majorée ; que ces mentions ne sont pas suffisantes pour justifier du paiement d'une telle amende et par suite, de la réception des informations requises en application des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, dès lors qu'elles sont susceptibles de révéler la seule émission du titre exécutoire passé le délai au terme duquel le contrevenant reste soumis à l'amende forfaitaire ; que, par suite, alors que le ministre n'apporte aucun élément suffisamment précis sur ce point, M. est fondé à soutenir qu'il n'a pas reçu l'information préalable en application des dispositions précitées ; qu'ainsi, les décisions portant retrait de un et quatre points consécutivement aux infractions susvisées sont intervenues à l'issue d'une procédure irrégulière et sont, par suite, entachées d'illégalité ;

15. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. est seulement fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de points relatives aux infractions des 19 juin 2008 et 6 octobre 2011 ;

Sur l'application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution »* ;

17. Considérant que la présente décision implique nécessairement que le ministre prenne une décision restituant à M. les cinq points illégalement retirés du capital de son permis de conduire à la suite des infractions commises les 19 juin 2008 et 6 octobre 2011 ; qu'il y a lieu d'enjoindre à l'administration de procéder à cette restitution dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

18. Considérant qu'aux termes des dispositions de cet article : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation »* ;

19. Considérant qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. de la somme qu'il demande en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du ministre de l'intérieur en date du 12 juin 2012, portant invalidation du permis de conduire de M.

Article 2 : Les décisions de retrait de points relatives aux infractions des 19 juin 2008 et 6 octobre 2011 sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au ministre chargé de l'intérieur de procéder au rétablissement des cinq points illégalement retirés dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions présentées par M. est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. et au Ministre de l'intérieur.

En application de l'article R 751-10 du code de justice administrative, copie en sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille.

Copie en sera adressé au préfet des Bouches-du-Rhône.

Lu en audience publique le 31 décembre 2013.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

signé

signé

J. FEMENIA

D. SIBILLE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la greffière en chef,

Le greffier,

